

Règlement du Bureau des constructions des hautes écoles

du 19 novembre 2015

Le Conseil suisse des hautes écoles,

vu l'art. 13, al. 2, du règlement du 26 février 2015 sur l'organisation de la Conférence suisse des hautes écoles (ROrg-CSHE),

arrête le règlement suivant:

Art. 1 Domaine d'application

Le présent règlement régit la composition, les tâches et le fonctionnement du Bureau des constructions des hautes écoles (BCHE).

Art. 2 But

Le Conseil suisse des hautes écoles (Conseil des hautes écoles) crée le BCHE pour que les projets de construction des hautes écoles soient examinés et évalués par des spécialistes du bâtiment.

Art. 3 Composition et représentation

¹ Le BCHE est composé:

- a. d'un représentant de chacune des dix universités de droit public, de leur canton ou de leur entité responsable;
- b. d'un représentant de chacune des sept hautes écoles spécialisées de droit public, de leur canton ou de leur organe responsable;
- c. d'un représentant du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) en charge des constructions des hautes écoles;
- d. d'un représentant du Conseil des EPF;
- e. d'un architecte indépendant, le cas échéant.

² Les membres exercent leur mandat personnellement.

³ Dans des cas motivés, ils peuvent exceptionnellement désigner un remplaçant qui dispose du droit de vote.

⁴ Si le président est empêché d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le représentant du SEFRI.

Art. 4 Elections

Le Conseil des hautes écoles élit le président et les autres membres du BCHE pour une durée de quatre ans. Leur élection n'est valable que tant qu'ils représentent leurs groupes d'intérêts. Des réélections sont possibles.

Art. 5 Tâches et indemnisation

¹ Le BCHE prend position sur les projets de constructions des hautes écoles soumis au Conseil des hautes écoles.

² Il confie l'examen technique des requêtes et l'élaboration d'un rapport d'expertise à des bureaux d'architecture (experts).

³ Il formule, sur la base du rapport d'expertise, ses recommandations au Conseil des hautes écoles.

⁴ Il contribue au transfert de connaissances relevant de son domaine d'activité entre la Confédération, les cantons et les hautes écoles.

⁵ Il peut également assumer d'autres tâches sur mandat du Conseil des hautes écoles et lui rend compte de ses activités.

⁶ Les honoraires des experts sont fixés selon les recommandations relatives aux honoraires de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB) de l'Office fédéral des constructions et de la logistique. Le taux horaire moyen du tarif annuel en vigueur s'applique (180 francs par heure au maximum)¹.

⁷ Le président ou la présidente perçoit pour chaque séance une indemnité journalière de 500 francs.

Art. 6 Groupes de travail et mandats

¹ Pour l'accomplissement de tâches définies, le BCHE peut instituer des groupes de travail qui sont présidés par l'un de ses membres.

² Dans les limites de ses ressources financières, il peut également confier des mandats spécifiques à des experts externes. Les honoraires se fondent sur l'art. 5, al. 6.

Art. 7 Séances

¹ Le BCHE siège selon les besoins, mais en règle générale au moins trois fois par année; il est convoqué par le président.

² Il se réunit en outre si un tiers de ses membres au moins en fait la demande.

³ Il peut inviter d'autres participants à ses séances.

Art. 8 Décisions

¹ Les voix sont réparties comme suit:

- a. Les membres mentionnés à l'art. 3, al. 1, let. a et b, disposent chacun d'une voix par haute école représentée;
- b. les membres mentionnés à l'art. 3, let. c, d et e disposent chacun d'une voix.

² Le BCHE peut prendre des décisions lorsqu'au moins deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

³ Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

⁴ En cas d'urgence, le président peut procéder à un vote par correspondance. Les décisions requièrent alors les voix d'au moins deux tiers des membres.

¹ <https://www.kbob.admin.ch/kbob/fr/home/publikationen/dienstleistungen-planer/empfehlungen-zur-honorierung-von-architekten-und-ingenieuren.html>

Art. 9 Secrétariat

Le secrétariat du BCHE est assuré par le SEFRI.

Art. 10 Financement

Le Conseil des hautes écoles assume les coûts du BCHE dans les limites de son budget.

Art. 11 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre 2015.

² L'art. 3, al. 1, let. b, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.